

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

Article additionnel proposé par M. ROGIER.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera créé, par arrêté royal, des caisses de secours ou de prévoyance, au profit de tous les marins naviguant sous pavillon belge.

Les fonds de ces caisses se composera :

- 1° D'une retenue sur le salaire des marins ;
- 2° D'un versement à faire par les armateurs ;
- 3° De dons et legs ;
- 4° D'un subside de l'État qui ne pourra s'élever, pour les diverses caisses, à plus de fr. 10,000 par an.

(1) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, nos 314, 318, 319, 320, 339, 347, 350, 352, 370, 373 et 381.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

Moyenne annuelle du mouvement du commerce d'importation, de 1841 à 1843, pour les articles compris dans le projet de droits différentiels du Gouvernement, n° 351.

Tableau comparatif des propositions concernant l'article *bois*, n° 366.

Questions de principe sur les droits différentiels, résolues affirmativement par la Chambre des Représentants, n° 367.

Articles adoptés au premier vote, n° 379.